

La détresse juridique du tiers acquéreur de droits sociaux face à la mise en œuvre d'une clause statutaire de préemption d'une SAS

Issu de Petites affiches - 01/04/2016 - n° 66 - page 7
ID : PA201604017

Auteur(s):

- Bee RECEVEUR

Cour de cassation chambre commerciale, févr. 2016, n° [14-20747](#)

Cass. com., 2 févr. 2016

N° 14-20747, PB

La Cour :

(...)

Attendu, selon l'arrêt attaqué (CA Paris, 6 mai 2014), que les sociétés Entremont alliance et Sodiaal international ont créé une filiale commune, la société par actions simplifiée Nutribio, dont elles étaient chacune associées à hauteur de 50 % du capital ; que les statuts de cette société stipulaient que si l'un des associés projetait de céder à un tiers sa participation dans le capital de la filiale, l'autre associé aurait la faculté d'exercer son droit de préemption ; que la société Entremont alliance ayant notifié à la société Sodiaal international l'offre faite par la Société industrielle laitière du Léon (la société Sill) d'acquérir la totalité de sa participation dans le capital de la société Nutribio, la société Sodiaal international l'a informée de son intention d'exercer son droit de préemption au prix proposé par la société Sill ; que soutenant que le droit de préemption n'avait pas été régulièrement exercé, la société Sill a assigné les sociétés Sodiaal international, Entremont alliance et Nutribio aux fins de cession à son profit des actions de la société Nutribio détenues par la société Entremont alliance ; qu'elle a, à titre subsidiaire, formé contre la société Sodiaal international une demande de dommages-intérêts pour exercice fautif par cette dernière de son droit de préemption ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Sill fait grief à l'arrêt de déclarer sa demande de cession des actions à son profit irrecevable pour défaut de qualité à agir alors, selon le moyen :

1) que lorsqu'un tiers entend se substituer à l'acquéreur en usant d'un droit de préemption, soit en dehors du champ d'application de ce droit, soit en contrariété avec les conditions de fond et de forme permettant sa mise en œuvre, l'acquéreur, illégalement évincé, est en droit de demander au juge de constater l'irrégularité de la mise en œuvre du droit de préemption à l'effet de se prévaloir de l'accord intervenu à son profit ; qu'en estimant le contraire, pour décider qu'une telle demande était irrecevable, les juges du fond ont violé les articles 31 du Code de procédure civile et 1134 du Code civil ;

2) que si antérieurement à la mise en œuvre du droit de préemption, l'acquéreur n'a effectivement pas de lien de droit avec le tiers qui entend exercer le droit de préemption, il demeure que, une fois que le tiers a manifesté la volonté d'user d'un droit de préemption, l'acquéreur évincé est la cible de l'acte unilatéral aux termes duquel le tiers entend exercer ce droit ; qu'à ce titre, il peut incontestablement agir devant le juge pour faire constater l'irrégularité de l'acte unilatéral aux termes duquel le titulaire du droit de préemption a entendu user de ce droit ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé les articles 31 du Code de procédure civile et 1134 du Code civil ;

3) que dès lors qu'il est évincé, l'acquéreur a nécessairement intérêt à agir, à l'effet de faire constater l'irrégularité de l'acte aux

termes duquel le tiers entend user de son droit de préemption, et cet intérêt lui donne qualité pour agir ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé les articles 31 du Code de procédure civile et 1134 du Code civil ;

4) que si même il fallait faire abstraction de ce qui précède, de toute façon, étant la cible du droit de préemption et la mise en œuvre de ce droit de préemption ayant pour objet et en tout cas pour effet de l'évincer, l'acquéreur a nécessairement qualité pour faire statuer sur l'irrégularité de l'acte aux termes duquel la préemption est mise en œuvre ; qu'à tous égards, l'arrêt encourt la censure au regard des articles 31 du Code de procédure civile et 1134 du Code civil ;

Mais attendu que si l'acquéreur évincé a intérêt à l'annulation de la préemption prévue par les statuts, il n'a pas qualité pour agir à cette fin ; qu'ayant relevé que la société Sill, tiers à la convention de préemption, n'avait aucun lien de droit avec le bénéficiaire de celle-ci, la cour d'appel en a exactement déduit que cette société n'avait pas qualité pour agir en nullité de la décision de préemption ainsi qu'en cession des actions à son profit ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen :

Attendu que la société Sill fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande de dommages-intérêts alors, selon le moyen, qu'en leur article 9-1, les statuts de la société Nutribio instituant un droit de préemption énonçaient : « les associés n'appartenant pas au groupe du cédant disposeront d'un délai d'un mois à compter de la réception de la délégation de cession, pour notifier aux autres associés, ainsi qu'au président du conseil leur intention : (i) d'exercer le droit de préemption et de se porter acquéreur de la totalité des actions à céder, et ce au prix de transaction ; (ii) d'exercer pour ce même prix leur droit de sortie conjointe pour un nombre d'actions calculées au prorata du nombre d'actions dont le cédant envisage la cession » ; que le propre d'une préemption est de substituer le tiers, qui dispose du droit de préemption, aux droits et obligations de l'acquéreur qu'il évince ; que si la clause visait le prix et les actions comprises à la cession, elle restait silencieuse sur les autres conditions auxquelles devait adhérer le tiers titulaire du droit de préemption pour user de ce droit, sachant qu'en cas de préemption, il y a substitution pure et simple du tiers à l'acquéreur évincé et reprise dans tous les droits et obligations conclus entre le vendeur et l'acquéreur évincé ; qu'ainsi les juges du fond étaient tenus de se livrer à un travail d'interprétation face à une clause lacunaire ; qu'en refusant de se livrer à ce travail d'interprétation, pour s'en tenir aux énoncés formels de la clause, pourtant équivoque du seul fait des obligations attachées à l'idée de préemption, les juges du fond ont violé les articles 4 du Code civil et 12 du Code de procédure civile ;

Mais attendu que l'arrêt constate que si l'article 9-1 des statuts de la société Nutribio impose à l'associé non cédant de notifier dans les formes et délais prescrits son intention d'exercer son droit de préemption et de se porter acquéreur des actions à céder au prix de transaction, il ne comporte aucune autre obligation ni restriction quant aux modalités de paiement du prix ou à la date du transfert de propriété, lesquelles relèvent de la seule volonté des associés cédant et cessionnaire ; qu'ayant exactement retenu que les statuts, qui avaient seuls vocation à s'appliquer, n'imposaient pas au bénéficiaire du droit de préemption de se substituer à l'acquéreur évincé dans toutes les modalités accessoires de son offre, la cour d'appel, qui a fait application de stipulations claires et dépourvues d'ambiguïté, ne nécessitant donc aucune interprétation, a statué à bon droit ; que le moyen n'est pas fondé ;

(...)

NOTE

Longtemps, le mystère planait sur la validité et l'efficacité juridique de la clause de préemption dans les statuts de sociétés par actions. Ce dernier définitivement résolu, à tout le moins s'agissant de la SAS, l'étude de cette clause n'est-elle pas devenue insipide ? Ce serait aller vite en besogne ! On saurait gré ainsi à la Cour de cassation d'avoir traité une question jusqu'alors délaissée par la littérature juridique, celle des recours offerts au tiers acquéreur de droits sociaux évincé par sa mise en œuvre, qui permet d'en affermir le régime.

En l'espèce, deux sociétés, Entremont alliance et Sodiaal international, ont créé une filiale commune, la SAS Nutribio. Les statuts de cette dernière stipulaient une clause de préemption au cas où l'une d'entre elles souhaiterait céder ses actions à un tiers. Projetant ainsi de céder ses actions à une société tiers (la société Sill), la société Entremont alliance a notifié l'offre à sa coassociée, laquelle l'a alors informée de son intention d'exercer son droit de préemption au prix de l'offre initiale. La société Sill a par suite formé une demande en nullité de la cession pour préemption irrégulière et, à titre subsidiaire, une demande de dommages-intérêts. Par un arrêt infirmatif en date du 6 mai 2014, la cour d'appel de Paris ne fait droit à aucune de ces demandes. Le pourvoi lui fait grief, d'une part, d'avoir jugé son action en nullité irrecevable alors que, étant la cible du droit de préemption, elle avait intérêt et qualité pour agir ; et d'autre part, d'avoir rejeté sa demande de dommages-intérêts alors que la préemption impliquait une substitution dans tous les droits et obligations du tiers acquéreur évincé y compris dans toutes les modalités accessoires auxquelles le bénéficiaire ne s'était pourtant pas soumis. La Cour de cassation rejette le pourvoi. D'abord, elle considère que, étant tiers à la convention de préemption, le tiers acquéreur évincé n'avait pas qualité pour agir en nullité de la préemption. Ensuite, les statuts ne comportant ni obligation ni restriction quant aux modalités de paiement du prix ou à la date du transfert de propriété et le bénéficiaire n'ayant pas à se substituer à l'acquéreur évincé dans toutes les modalités accessoires de son offre, la cour d'appel n'avait pas à interpréter la clause de préemption par référence à l'offre initiale. Partant, aucune faute ne pouvait être imputée à la société bénéficiaire afin de pouvoir engager sa responsabilité.

Face à la détresse juridique du tiers acquéreur de droits sociaux évincé par l'exercice d'un droit statutaire de préemption, la Cour de cassation demeure inexorable... ou presque. Si elle condamne la possibilité pour le tiers d'intenter une action en nullité de la préemption pour défaut de qualité à agir (I), elle ouvre avec circonspection la voie de l'indemnisation en veillant au respect de la force obligatoire de la clause statutaire qui l'institue (II).

I. Le défaut de qualité pour agir : obstacle à la recevabilité de l'action en nullité du tiers acquéreur évincé

Si la réponse à la question ainsi soulevée : « le tiers acquéreur évincé avait-il qualité pour agir en nullité de la préemption ? », est expresse, la motivation de la chambre commerciale apparaît pour le moins laconique.

Une réponse expresse... L'affirmation expresse selon laquelle l'action en nullité de la préemption intentée par le tiers acquéreur évincé n'est pas recevable peut de prime abord surprendre. En effet, ouvrant une brèche dans le système restrictif des nullités en matière sociétaire, le législateur a, s'agissant des SAS, admis de manière inconditionnelle que « toute cession conclue en violation des clauses statutaires est nulle »¹. L'article L. 227-15 du Code de commerce ne précise au demeurant ni le type de clause statutaire concerné ni la nature de la violation requise, de sorte qu'il n'y a pas lieu de distinguer là où la loi ne distingue pas. Il s'ensuit que non seulement toutes les clauses portant sur les cessions de titres – y compris celles non visées par les dispositions légales précédentes, telle la préemption² – mais également toutes les inobservations quelles qu'elles soient, modalités statutaires ou conditions, de fond ou de forme, substantielles ou non, entrent dans le champ de la disposition³. Que les inobservations dénoncées en l'espèce ne concernaient que des modalités accessoires (exactement le paiement du prix et la date de transfert de propriété) importait donc peu. Aussi comprend-on que le tiers pouvait à tout le moins penser que son action en nullité pour violation de la clause de préemption serait jugée recevable... à défaut d'être fondée.

C'était cependant compter sans l'exigence jurisprudentielle de la qualité à agir qui en l'espèce faisait défaut. Le droit d'agir en justice consacré par l'article 31 du Code de procédure civile suppose en effet que soient réunis cumulativement – et ce quelle que soit la nature de l'action engagée – l'intérêt et la qualité pour agir. Aussi seule la caractérisation respective de ces deux conditions permet-elle la recevabilité de l'action et, partant, l'examen du fond de l'affaire par les juges. Il existe en effet une relative autonomie entre la première (l'intérêt) et la seconde (la qualité), car si l'intérêt pour agir induit la plupart du temps la qualité pour agir – et réciproquement – ces dernières ne se confondent pas pour autant, comme en témoigne en l'espèce la Cour de cassation. C'est ainsi que si le tiers acquéreur évincé par la mise en œuvre de la clause statutaire de préemption avait bien un intérêt à agir en l'espèce, obtenir la nullité de la préemption afin d'être substitué dans les droits du bénéficiaire – ce qui du reste n'était pas contesté par la chambre commerciale – il était en tout état de cause dépourvu de la qualité pour agir justifiant de la sorte le prononcé d'une fin de non-recevoir. La Cour de cassation consacre ce faisant explicitement le caractère attitré personnel de l'action en nullité de la préemption.

... **mais laconique.** Décision rationnelle, sa motivation apparaît pour autant laconique et aurait mérité, semble-t-il, d'être davantage étayée. En effet, pour fonder sa solution et refuser d'octroyer à l'acquéreur évincé le droit d'agir en nullité, la Cour de cassation se contente-t-elle de mettre en exergue sa qualité de tiers à la convention de préemption et son absence de lien de droit avec le bénéficiaire. On comprend alors *a contrario* que l'acquéreur évincé n'aurait été admis à agir en nullité de la cession conclue entre le cédant et le bénéficiaire que s'il avait été lui-même partie à la convention de préemption. Il n'y aurait là qu'une manifestation du principe de l'effet relatif des contrats⁴. C'est de surcroît la motivation – bien que là encore elliptique – qui avait été adoptée en cour d'appel et mise en lumière par ses commentateurs⁵. Cette explication apparaît cependant à elle seule lacunaire dans la mesure où il est admis depuis toujours que les tiers à un contrat peuvent dans certaines hypothèses ester en justice pour obtenir sa nullité. Tel est le cas lorsque le contrat litigieux a son objet ou sa cause illicite ou immoral, lorsque la règle violée se révèle d'ordre public économique ou de direction ou encore pour défaut de prix sérieux, l'action étant alors ouverte à « tout intéressé ». C'est dire si la solution ne s'imposait pas avec évidence. Et le doute était d'autant plus permis que l'article L. 227-15 du Code de commerce demeure muet sur les titulaires de l'action en nullité.

En réalité, la décision se justifie par la nature des intérêts protégés par la disposition. Cette dernière a pour but la protection des intérêts privés des actionnaires de sorte que la qualification de nullité relative s'imposait⁶. Exactement, seuls les actionnaires au bénéfice desquels ces clauses ont été stipulées⁷, voire également la société⁸, sont habilités à agir puisque ce sont eux que le législateur a souhaité protéger en édictant la nullité⁹. Il en résulte que l'action doit être refusée non seulement au cédant mais également aux tiers, même intéressés, tels les créanciers ou comme en l'espèce le cessionnaire évincé. C'est dire que l'argument du pourvoi selon lequel sa qualité de cible du droit de préemption lui conférait qualité pour agir ne pouvait opérer.

La jurisprudence s'était du reste prononcée explicitement pour le caractère relatif de la nullité sanctionnant la violation d'une clause d'agrément d'une SAS¹⁰. Et la même solution avait par ailleurs déjà été consacrée s'agissant de la violation des clauses d'agrément d'une SARL¹¹ et d'une SA¹². Or, en raison de la finalité commune de ces deux clauses, l'analogie ne pouvait qu'opérer. En effet, si la clause d'agrément et celle de préemption diffèrent quant à leur objet, elles présentent cependant une finalité commune : celle de limiter la libre disposition des actions pour assurer la stabilité du capital et du pouvoir et donc de protéger les actionnaires et la société d'une prise de contrôle hostile ou d'un déséquilibre des pouvoirs en place. La solution doit d'autant plus être saluée qu'elle se conforme à la *ratio legis* : la consécration de la nullité de ces clauses contractuelles statutaires n'avait pour seul objectif que de renforcer leur force obligatoire entre les parties. Il va sans dire que les cessions susceptibles d'être annulées auxquelles il est fait implicitement référence à l'article L. 227-15 du Code de commerce sont celles intervenues entre les tiers acquéreurs¹³ et les cédants des droits sociaux. Les inconvénients de surcroît conséquents liés à la rétroactivité de la nullité de la cession litigieuse, telles les nullités subséquentes des délibérations, incitent davantage encore à circonscrire le cercle des personnes pouvant agir¹⁴.

Infranchissables, les portes de la nullité ne constituaient pour autant pas la seule issue juridique envisageable pour obtenir, à défaut de la propriété des titres, tout au moins une « compensation » financière pour avoir été évincé par le bénéficiaire de la préemption.

Le tiers acquéreur en avait d'ailleurs bien conscience, lequel avait formulé une demande subsidiaire de dommages et intérêts. Mais, là encore, ce dernier voit ses attentes déçues.

II. Le respect de la force obligatoire de la clause de préemption : obstacle à l'engagement de responsabilité délictuelle des parties par le tiers acquéreur évincé

S'il lui était loisible de solliciter des dommages et intérêts sur le fondement de la responsabilité délictuelle... encore fallait-il que le tiers acquéreur évincé rapporte l'existence d'une faute dans la mise en œuvre de la préemption, quête que le respect de la force obligatoire de la clause statutaire par les parties et par les juges rend vaine.

Le respect de la force obligatoire de la clause statutaire par les parties... Il est admis depuis toujours que le tiers qui subit un préjudice du fait de la méconnaissance d'un contrat peut agir en responsabilité délictuelle contre la partie fautive. Et l'assemblée plénière ¹⁵, à laquelle s'est ralliée la chambre commerciale ¹⁶, a du reste consacré une identité des fautes délictuelle et contractuelle si bien que le tiers acquéreur évincé pouvait se contenter de démontrer en l'espèce la violation d'une des modalités fixées par la clause statutaire de préemption pour obtenir indemnisation... Ce à quoi il a néanmoins failli. En effet, le pourvoi faisait valoir que l'exercice du droit de préemption impliquait une substitution pure et simple du bénéficiaire à l'acquéreur évincé et donc une reprise à l'identique de tous les droits et obligations conclus entre le cédant et l'acquéreur évincé. Il s'ensuit que les parties à la préemption seraient contraintes tant par les modalités principales que par celles secondaires fixées par l'offre initiale. Et celles-ci n'ayant pas été respectées par les parties à la préemption, leur responsabilité pourrait donc être engagée. Séduisant, le raisonnement mené par le pourvoi ne pouvait néanmoins convaincre. C'était là se méprendre sur l'objet de la substitution opérée par la préemption. Cette dernière ne porte pas uniquement sur la personne du contractant mais sur le contrat lui-même. En somme, la substitution réalise une véritable novation qui ne se limite pas à un changement de cessionnaire. Aussi au contrat initial succède un nouveau contrat dont les conditions et les modalités peuvent par suite différer. Il est vrai qu'en général les contractants calquent la préemption sur l'offre initiale, du moins s'agissant des éléments essentiels de la cession que sont l'objet (exactement le nombre d'actions cédées) et le prix, comme ce fut le choix des parties en l'espèce. Il n'existe toutefois aucune disposition légale d'ordre public l'imposant et il leur était tout aussi loisible de convenir que le prix résulterait d'une négociation entre le bénéficiaire et le cédant ou d'un expert choisi d'un commun accord. Elles auraient pu encore décider d'une préemption à un prix et/ou à un nombre d'actions inférieurs ¹⁷. Libres de déterminer les conditions et les modalités principales auxquelles doit s'opérer la préemption, les parties le sont *a fortiori* s'agissant de celles qui ne sont qu'accessoires. Sous réserve de ne pas porter atteinte à la libre transmission des actions ¹⁸, les parties peuvent donc façonner à leur guise et en toute autonomie le régime de la préemption. N'est-ce pas au demeurant symptomatique de la SAS, bastion de la liberté contractuelle ? Or, en l'espèce, les parties s'étaient bornées à stipuler (art. 9-1 des statuts) que le bénéficiaire devait notifier dans les formes et délais prescrits son intention d'exercer son droit de préemption et de se porter acquéreur des actions à céder au prix de la transaction, ce à quoi ce dernier s'était scrupuleusement conformé. Les parties ayant exécuté les obligations qu'elles avaient expressément stipulées, aucune faute ne pouvait leur être imputée... sauf à considérer une volonté commune implicite de reprise des modalités accessoires de l'offre initiale que le bénéficiaire n'avait en revanche pas observées.

... et par le juge. Les magistrats devaient-ils déduire du silence des parties une volonté de transposition des modalités accessoires afférentes au paiement du prix et à la date de transfert de propriété ? Assurément pas, et on saurait gré à la Cour de cassation de ne pas en avoir décidé autrement. Éloquent, pourtant, le pourvoi faisait valoir que les juges d'appel avaient manqué à leur devoir en refusant d'interpréter le silence des statuts sur les modalités accessoires à l'aune de l'offre initiale de cession. Or, tout amalgame entre lacune et silence statutaire doit être évité dans la mesure où seule la première requiert effectivement une interprétation par les juges. À partir du moment où le bénéficiaire n'a pas à se substituer dans toutes les modalités accessoires de l'offre initiale, il y a fort à parier que si les parties à la préemption avaient uniquement stipulé la reprise de l'objet et du prix des actions, c'est justement parce qu'elles ne souhaitaient pas se soumettre aux autres modalités et conditions de l'offre initiale. C'est dire que la clause était claire et non équivoque et qu'aucune référence ne devait être faite à l'offre initiale pour déterminer la volonté des parties. La Cour de cassation n'exprime rien d'autre lorsqu'elle énonce que « seuls les statuts avaient vocation à s'appliquer ». Et donc, garants de l'exécution fidèle du contrat, les magistrats ne pouvaient, à défaut de volonté expresse des parties, considérer que la clause de préemption était calquée sur l'offre initiale sans outrepasser leur office. Il ne saurait en être autrement sans porter atteinte à la force obligatoire de la convention de préemption ¹⁹. Ce serait là ajouter au contrat des conditions qu'il ne comporte pas et, ce faisant, procéder à sa dénaturation, exposant par suite la cour d'appel à la censure ²⁰. Pour cette raison, on doit recommander aux parties à la préemption, sinon de ne stipuler que les éléments jugés essentiels (prix, nombre d'actions et délai pour préempter), de prévoir des conditions et modalités flexibles d'acquisition ²¹. Dans ces circonstances, il sera bien difficile pour le tiers de voir son action en responsabilité prospérer.

Est-ce à dire que le bénéficiaire pourra imposer ses conditions et modalités au cédant lors de l'exercice de son droit de préemption, tel un différé de propriété ou un différé de paiement ? Il y a là un pas qui, vraisemblablement, ne peut être franchi. Que la cession résulte de la préemption n'ôte rien à son caractère contractuel. Et il va de soi que le cédant ne peut se voir imposer l'exercice de la préemption qu'autant que l'offre formulée par le bénéficiaire se révèle au moins équivalente à celle initiale ²². C'est dire si, entre les parties, le contenu de l'offre de préemption est fatalement influencé par l'offre initiale, ce qui ne va pas sans en relativiser fortement l'autonomie. Voilà un paradoxe... néanmoins rationnel !

- 1-**
(1) L'exégèse de l'article L. 227-15 du Code de commerce révèle en effet que la nullité peut être encourue même en l'absence de collusion frauduleuse entre les parties, c'est là une différence d'ampleur avec les autres sociétés.
- 2-**
(2) V. notamment, L. Godon, La Société par actions simplifiée, Lextenso, LGDJ, 2014, n° 815.
- 3-**
(3) En ce sens, v. A. Lebescond, Les conséquences d'une cession d'actions de SAS intervenue en violation d'une clause d'agrément, Lexbase hebdo, éd. privée générale, 2008, n° 300.
- 4-**
(4) C. civ., art. 1165. Ce principe est repris par l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 (nouvel art. 1199).
- 5-**
(5) V. CA Paris, 6 mai 2014, n° 14/03884, ch. 5-8, SA Sodiaal international c/ SAS Sill : JCP E 2014, 1499, note R. Mortier, «Détermination des droits de l'acquéreur de droits sociaux évincé pour cause de préemption» : Dr. soc. 2014, comm. 139.
- 6-**
(6) L'évolution jurisprudentielle a conduit à substituer au critère classique de la gravité de l'imperfection dont le contrat est entaché celui relatif à la finalité poursuivie par la règle violée pour distinguer entre nullité relative et nullité absolue. C'est du reste ce critère de distinction qui a été consacré par l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations (nouvel art. 1179 : «La nullité est absolue lorsque la règle violée a pour objet la sauvegarde de l'intérêt général. Elle est relative lorsque la règle violée a pour seul objet la sauvegarde d'un intérêt privé»).
- 7-**
(7) La précision n'est pas négligeable dans la mesure où si la clause concerne en général tous les associés de la société, cette dernière peut également prévoir que la préemption ne jouera au bénéfice que de certains associés ou/et selon un ordre déterminé. V. notamment, Cessions de parts et actions, F. Lefebvre, 2015-2016, n°s 5180 et 5773.
- 8-**
(8) En ce sens, v. notamment, M. Germain et P.-L. Périn, SAS, La société par actions simplifiée, Pratique des affaires, Lextenso, 5^e éd., n° 397.
- 9-**
(9) De jurisprudence constante, il est admis que seules les personnes que le législateur a entendu protéger peuvent intenter l'action en nullité relative, à l'inverse précisément de celle en nullité absolue où tout intéressé est habilité à agir. L'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations entérine cette jurisprudence (nouvel art. 1181).
- 10-**
(10) TC Paris, 2^e ch., 13 mars 2007, Kling c/ Coutrix : Juris-Data n° 2007-344400.
- 11-**
(11) Cass. com., 11 févr. 1992, n° 89-14596 : BJ 1992, p. 443, note P. Le Cannu ; Dr. sociétés 1992, comm. 114, note H. Le Nabasque ; Rev. sociétés 1992, p. 494, note Y. Chartier.
- 12-**
(12) Cass. com., 14 déc. 2004, n° 00-20287.
- 13-**
(13) On entend par «tiers acquéreurs» ceux qui ne sont pas parties à la convention de préemption.
- 14-**
(14) V. notamment, J.-J. Ansault, «Le contrôle de l'intérêt à agir en nullité des délibérations sociales» : Rev. sociétés 2012, p. 7.
- 15-**
(15) Ass. plén., 6 oct. 2006 : Bull. Ass. plén., n° 9.
- 16-**
(16) Un temps réfractaire à cette solution (Cass. com., 5 avr. 2005 : Bull. civ., I, n° 81), la chambre commerciale s'est finalement ralliée à la position de l'Assemblée plénière (Cass. com., 15 sept. 2009, n° 08-12719 – Cass. com., 31 mars 2009, n° 07-17665).

17 –

(17) Cela sera néanmoins rarement le cas en pratique car le cédant n'y trouverait pas son intérêt. Il serait alors contraint de conclure une cession moins intéressante que celle envisagée avec l'acquéreur initial. En ce sens, v. supra la note de R. Mortier. Pour un avis plus radical, v. Sociétés commerciales, éd. F. Lefebvre, 2016 : il serait tout simplement proscrit de stipuler dans les statuts que le droit de préemption puisse s'exercer seulement sur une partie des droits sociaux car il pourrait en résulter pour le cédant une impossibilité de céder les droits sociaux non préemptés, ce qui porterait atteinte au principe de libre transmission des actions.

18 –

(18) Ce principe contraint par exemple les parties à prévoir une durée raisonnable pour préempter de manière à ne pas empêcher toute cession d'actions, laquelle est appréciée souverainement par les juges du fond.

19 –

(19) C. civ., art. 1134. Ce principe est repris par l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 (nouvel art. 1193).

20 –

(20) V. par exemple, Cass. 1^{re} civ., 4 nov. 1968 : Bull. civ. I, n° 262. En ce sens, v. également le nouvel article 1192 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016.

21 –

(21) En ce sens, v. la note de L. Julienne, «Cessions d'actions et exercice du droit de préemption : quels recours pour le tiers acquéreur évincé ?», sous CA Paris, 6 mai 2014, Options droit et affaires, 10 déc. 2014.

22 –

(22) En ce sens, v. Cass. 3^e civ., 31 janv. 2007, n° 05-16175 et, pour une décision plus explicite encore, v. CA Rouen, 18 oct. 1990, cité par R. Mortier dans sa note supra.

Issu de Petites affiches - 01/04/2016 - n° 66 - page 7

ID : PA201604017

Permalien : lext.so/PA201604017

Auteur(s) :

- Bee RECEVEUR